



## Arrêt

n° 136 858 du 27 janvier 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo. Vous résidiez à Matete, dans la ville de Kinshasa. Vous étiez membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis octobre 2010.*

*Le 26 novembre 2011, alors que vous êtes dans les rues de Matete pour célébrer le retour de Tshisekedi à Kinshasa, vous êtes arrêté par les soldats de votre pays après avoir été atteint par une balle au niveau de votre postérieur. Vous êtes emmené au camp Seta avec d'autres personnes et vous êtes transféré le lendemain soir au camp Lufungula. Au cours de votre séjour dans ce camp, vous êtes*

emmené à deux reprises à l'hôpital afin d'être soigné. Le 9 janvier 2012, vous êtes libéré, après avoir signé un document stipulant que vous ne participerez plus à ce genre d'évènements. Le 16 février 2012, en compagnie d'un ami, vous participez à une messe pour les chrétiens à Matete, dans la paroisse Saint-Alphonse. Après cette messe, une marche était prévue, cependant, lorsque vous sortez de l'église, vous êtes arrêté par des policiers. Vous êtes emmené au camp Lufungula. Vous y restez jusqu'au 10 juin 2012, jour où vous vous évadez avec l'aide de deux soldats, grâce à votre oncle. Vous vous réfugiez chez ce dernier. Le 22 août 2012, vous quittez le Congo par voie aérienne, en compagnie d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 24 août 2012.

Le 31 janvier 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 2 mars 2013. Par son arrêt n°105 822 du 25 juin 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général. En effet, celui-ci a estimé que les imprécisions épinglées dans vos propos quant à votre qualité de membre de l'UDPS pouvaient se justifier par le rôle mineur et local que vous occupiez au sein de ce parti et que des mesures d'instruction étaient nécessaires compte tenu des éléments objectifs que vous aviez présentés à l'égard de ce parti et de votre qualité de membre. Le Conseil du Contentieux des étrangers a également relevé que le Commissariat général a énuméré l'ensemble de vos déclarations relatives à vos deux détentions pour en conclure au caractère peu consistant de vos allégations, sans pour autant mettre en exergue des contradictions ou invraisemblances substantielles qui viendraient entamer sérieusement la crédibilité de vos dires, ou sans remettre en cause les circonstances dans lesquelles vous avez soutenu avoir été mis en prison, ce qui ne peut suffire à réduire à néant la crédibilité de vos déclarations. Le Conseil du Contentieux a également soulevé que des mesures d'instruction étaient nécessaires en ce qui concerne le déroulement des deux manifestations au cours desquelles vous souteniez avoir été arrêté et sur le sort des autres personnes arrêtées lors de ces évènements. Ainsi, votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'analyse du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés. Le 17 décembre 2013, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par l'arrêt n°122 029 du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 01 avril 2014, qui a estimé que de nouvelles mesures d'instruction étaient nécessaires, à savoir procéder à une audition approfondie quant à vos deux détentions, à vos activités pour le parti UDPS en Belgique et quant aux informations dont le Commissariat général dispose concernant la marche du 16 février 2011 ainsi qu'aux nouveaux documents produits. Le Commissariat général a dès lors jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits mentionnés.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez avoir des craintes en cas de retour au Congo car vous êtes militant de l'UDPS, car votre figure est connue et que vous vous êtes évadé de prison (p.7 du rapport d'audition).

Or, d'importantes contradictions et imprécisions ont été relevées à l'analyse de vos déclarations, qui empêchent de tenir votre récit pour établi et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, divers éléments nous amènent à remettre en cause votre adhésion et votre militantisme au sein de l'UDPS, à l'origine des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, alors que vous déclarez être membre depuis 2010 (p.5 du rapport d'audition du 12 septembre 2014 et pp.4 et 5 du rapport d'audition du 09 janvier 2013), avoir eu une fonction de sensibilisateur et avoir distribué des tracts et tee-shirt de l'UDPS au sein de votre quartier, avoir participé à une vingtaine de réunions au sein de votre cellule et vous être rendu à plusieurs reprises au siège national (p.7 du rapport d'audition du 12 septembre 2014), vos déclarations se sont avérées imprécises voire

contradictoires sur plusieurs éléments concernant votre parti et vos activités pour celui-ci. En effet, lors de votre première audition au Commissariat général, vous vous êtes montré confus sur la signification de l'acronyme UDPS, avançant dans un premier temps qu'il s'agit de « l'Union pour le Progrès Social et le Développement » (p.4 du rapport d'audition du 09 janvier 2013) et ensuite « Union pour la Démocratie et le Progrès Social » (p.11 du rapport d'audition du 09 janvier 2013). Invité à vous expliquer sur cette divergence, vous répliquez que vous n'avez pas bien dormi et que c'est la première fois que vous êtes interrogé (p.12 du rapport d'audition du 09 janvier 2013). De plus, vous n'avez pu décrire l'emblème de l'UDPS, évoquant seulement le V de la Victoire alors qu'il ressort des renseignements en possession du Commissariat général que l'emblème du parti est composé notamment de la carte géographique du pays en rose, qui repose sur la houe, la scie et la plume, en bleu ciel, et lié par une corde jaune (p.13 du rapport d'audition du 12 septembre 2014 et Farde Information des pays, UDPS.org, statuts modifiés et complétés, 14 décembre 2010). Dès lors, bien que vous déclariez avoir eu un rôle local, étant donné que vous dites également avoir eu pour fonction de sensibiliser dans votre quartier et être connu au sein de celui-ci, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir les informations demandées.

De même, interrogé au sujet des leaders de l'UDPS, lors de votre première audition, vous citez le président Etienne Tshisekedi et Shabani comme secrétaire national. Vous précisez que ce dernier était secrétaire de l'UDPS lorsque vous étiez au Congo (p.12 du rapport d'audition du 09 janvier 2013). Par contre, lors de votre seconde audition, vous citez Bruno Mavungu comme étant le secrétaire fédéral, disant que cela pouvait être lui quand vous étiez membre au Congo (pp.8 et 14 du rapport d'audition du 12 septembre 2014). A ce propos, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que Jacquemain Shabani a été démis de ses fonctions en septembre 2012 (voir Farde Information des pays, Radio Okapi, RDC: Jacquemain Shabani démis de ses fonctions de secrétaire général de l'UDPS, 23 septembre 2012; DigitalCongo.net, L'UDPS à nouveau ébranlé par le contestation de la désignation de son nouveau Secrétaire général Bruno Mavungu, 13/11/2012). Dès lors, il est incohérent que vous fournissiez spontanément le nom de l'actuel secrétaire national mais ne vous rappeliez plus de celui en place lorsque vous étiez membre au Congo.

En outre, les informations que vous fournissez concernant la cellule à laquelle vous apparteniez divergent d'une audition à l'autre. Ainsi, d'une part, en janvier 2013, vous déclarez ne plus vous souvenir de l'adresse exacte du siège de la cellule à laquelle vous appartenez (p.5 du rapport d'audition du 09 janvier 2013). D'autre part, lors de votre audition en septembre 2014, vous fournissez une adresse précise de ce siège, disant que c'est à cet endroit que vous participiez aux réunions (p.3 du rapport d'audition du 12 septembre 2014). De plus, le 09 janvier 2013, interrogé sur la hiérarchie de votre cellule, vous citez uniquement Michel Tumba et Léopold Lutonadio. A aucun moment lors de cette audition, alors que cette question vous a été posée à plusieurs reprises, vous ne mentionnez le président de votre cellule Tshamala Mukendi Josué (p.12 du rapport d'audition) que vous avez spontanément cité dès le début de votre seconde audition et avec qui vous dites avoir gardé des contacts (p.3 du rapport d'audition). Confronté à cet élément, vous invoqué votre stress lors de la première audition, ce qui ne saurait suffire à expliquer cette divergence puisque cette question vous a été clairement posée à plusieurs reprises lors de votre première audition (p.15 du rapport d'audition du 12 septembre 2014). Notons également que lors de votre première audition, vous dites que Michel Tumba était secrétaire et que Léopold était mobilisateur (p.12 du rapport d'audition) tandis que lors de votre deuxième audition, vous expliquez que Tumba avait été nommé président et Léopold secrétaire. Confronté à cette contradiction, vous déclarez seulement que l'officier de protection a pu faire une erreur et répétez vos derniers propos, sans autre explication (pp.8 et 15 du rapport d'audition du 12 septembre 2014).

Relevons encore que vous vous êtes montré vague au sujet des activités que vous avez effectivement menées pour le compte de l'UDPS. Ainsi, invité à fournir des exemples de manifestations auxquelles vous avez participé, vous évoquez uniquement celle du 26 novembre 2011 lors de laquelle vous dites avoir été arrêté. Si vous mentionnez une autre « manifestation », vos propos à ce sujet sont cependant imprécis, disant que vers début 2011, vous avez incité des jeunes à aller discuter avec le président qui vous apprend beaucoup de choses concernant la politique (p.9 du rapport d'audition du 12 septembre 2014).

2014). Vos propos sont également évasifs concernant les tracts que vous avez distribués, car si vous fournissez un exemple, vous ne pouvez le situer dans le temps (p.13 du rapport d'audition).

L'ensemble de ces éléments ne permet pas d'établir que vous avez effectivement milité durant près de trois ans auprès de votre cellule de l'UDPS et partant, que vous ayez rencontré des problèmes pour cette raison.

En ce qui concerne la carte de membre n°000041 que vous avez fournie, elle ne peut suffire à établir votre militantisme au sein de l'UDPS pour les raisons suivantes :

D'une part, lors de votre audition du 09 janvier 2013, vous dites que votre carte de membre vous a été délivrée deux semaines après votre inscription au bureau de l'UDPS, que vous situez approximativement à octobre 2010 (p.4 du rapport d'audition). Or, lors de votre audition du 12 septembre 2014, vous affirmez avoir reçu cette carte un an après votre adhésion, soit dans le milieu de l'année 2011 (p.5 du rapport d'audition).

D'autre part, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez expliqué que votre mère avait brûlé votre carte de membre après votre deuxième arrestation car elle avait pris peur (p.4 du rapport d'audition du 09 janvier 2013). Par contre, lors de votre seconde audition, vous avez expliqué que votre carte de membre avait été saisie par les policiers lors de votre arrestation du 16 février 2012 (p.5 du rapport d'audition du 12 septembre 2014). Confronté à cette contradiction, vous affirmez que votre mère avait brûlé la copie de votre carte d'électeur ainsi que des polos et des banderoles (p.6 du rapport d'audition du 12 septembre 2014). Cette explication ne peut être considérée comme satisfaisante dès lors que lors de votre première audition, vous aviez déclaré que votre carte d'électeur avait été saisie lors de votre arrestation du 26 novembre 2011 et n'avez pas mentionné l'existence de cette copie brûlée par votre mère (p.3 du rapport d'audition). En outre, relevons que lors de votre deuxième audition, vous dites que votre carte d'électeur a été saisie le 16 février 2012 et non le 26 novembre 2011 (p.6 du rapport d'audition).

Soulignons qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (Cedoca, COI Focus, République Démocratique du Congo, « La situation des membres de l'UDPS en RDC », 10 octobre 2013) que la répression à l'égard des membres et des sympathisants de l'UDPS est réelle. Toutefois, il s'avère que ce qui fonde les problèmes que ces personnes rencontrent avec les autorités de leur pays est leur implication effective dans le parti. Le dépôt d'un document attestant de votre adhésion ou de votre appartenance à l'UDPS ne suffit pas à prouver votre implication. En l'espèce, rappelons que les déclarations que vous avez faites ne permettent pas de considérer votre adhésion et implication comme effectives.

Par ailleurs, des imprécisions et contradictions ont également été relevées concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés, qui achèvent de nuire à la crédibilité générale de votre récit.

Premièrement, en ce qui concerne votre première détention de 45 jours au camp Lufungula, lors de votre audition du 09 janvier 2013, au sujet de vos codétenus, vous déclarez que vous étiez trois camarades, qu'un est décédé en prison parce qu'il avait reçu une balle à la poitrine et que vous avez laissé l'autre en prison. Vous ajoutez que l'un se prénomait [P.] comme vous et l'autre Papy que vous connaissiez avant d'être enfermé dans cette prison (p.15 du rapport d'audition). Vous citez également Bienvenu et Ghislain (p.16 du rapport d'audition). Par contre, lors de votre audition du 12 septembre 2014, vous déclarez que parmi vos codétenus lors de votre première détention, deux sont décédés parce qu'ils avaient des blessures graves, un est décédé des suites d'une hémorragie interne et l'autre a reçu une balle du côté gauche qui est sortie pour toucher la jambe droite. Vous n'avez toutefois pas été en mesure de fournir leurs noms, précisant qu'ils n'étaient pas vos camarades. Vous dites également qu'hormis les deux personnes décédées tous vos codétenus ont été libérés et ne mentionnez nullement en avoir laissé un en prison (pp.16 et 17 du rapport d'audition).

Dès lors, si vous avez décrit de manière générale vos conditions de détention, le Commissariat général constate que vous vous contredisiez sur des éléments concrets et marquants de celle-ci, de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie. Notons également qu'invité à raconter des faits précis s'étant déroulés lors de cette première détention, vous évoquez de manière générale des injures, le fait qu'on vous disait d'aller voir le chef pour vous sortir du camp et que l'on peut vous considérer comme des animaux, mais ne racontez pas un fait précis, ce qui ne permet pas de croire que vous ayez effectivement été détenu durant 45 jours (p.16 du rapport d'audition du 09 janvier 2013).

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez réellement participé à la messe des chrétiens du 16 février 2012. En effet, vous n'avez pu expliquer de manière convaincante les raisons vous ayant poussé à participer à cette manifestation. Vous expliquez que depuis votre première arrestation, vous n'avez plus participé à aucune activité de l'UDPS et n'avez plus entendu parler du parti, ne pouvant citer un événement lié à l'UDPS durant cette période. Vous déclarez alors avoir participé à la messe des chrétiens après que l'un de vos amis vous ait demandé de l'accompagner et parce qu'il y avait une marche organisée après (pp.10 et 11 du rapport d'audition du 12 septembre 2014). D'une part, vous vous êtes montré imprécis sur l'objectif et les raisons de cette marche, ne sachant pas quel en était le but précis et les organisateurs. Il apparaît dès lors incohérent que vous ne vous soyez nullement renseigné à ce sujet alors que vous aviez supprimé toute activité politique suite à votre première arrestation. D'autre part, lors de votre seconde audition, vous dites que vous n'étiez pas informé de l'itinéraire et de ce qui était prévu pour cette marche car vous aviez été surpris par la police (p.11 du rapport d'audition du 12 septembre 2014). Or, lors de votre première audition, vous aviez précisé un itinéraire et le point de rencontre à la dixième rue à Limete chez le président de l'UDPS, ce qui par ailleurs, ne correspond pas aux informations en possession du Commissariat général, qui stipulent que cette marche avait pour objectif de réclamer la vérité des urnes et devait se terminer à la paroisse Saint Joseph de Matonge, dans la commune de Kalamu (voir Farde Information des pays, Démocratie Chrétienne, La marche des Chrétiens confirmée pour ce jeudi 16/02/2012, 13/02/2012).

Notons encore que lors de votre deuxième audition au Commissariat général, vous avez expliqué que votre camarade avec qui vous vous étiez rendu à la messe des chrétiens avait également été arrêté mais emmené dans un autre cachot que vous. Vous précisez que vous avez été arrêté ensemble (pp. 4 et 10 du rapport d'audition du 12 septembre 2014) tandis que lors de votre première audition, vous ignoriez s'il avait pu s'échapper ou avait été arrêté (p.18 du rapport d'audition).

L'ensemble de ces éléments nous amènent à remettre en cause votre arrestation du 16 février 2012 dans les circonstances que vous décrivez et partant, la détention qui s'en est suivie.

Quant à cette deuxième détention, il convient de relever que vous ne citez pas spontanément les mêmes noms des personnes partageant votre cellule d'une audition à l'autre. Ainsi, lors de votre première audition, vous citez un vieux Léon et José, précisant que les autres étaient jeunes et que vous vous appeliez seulement « Masta Coma » (p.19 du rapport d'audition). Lors de votre deuxième audition, vous citez [A. M.], Papy, Guislain, Nzuzi, Micha, Alain (p.17 du rapport d'audition). Cet élément conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas vécu cette détention de quatre mois comme vous le prétendez.

Enfin, vous déclarez faire actuellement l'objet de recherches car vous vous êtes évadé. Il convient de relever à ce sujet que vous ne disposez d'aucune information pertinente de nature à établir la réalité de ces recherches (p.15 du rapport d'audition du 12 septembre 2014).

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

L'attestation de naissance délivrée à Matete le 17 septembre 2012 tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

La carte de l'UDPS Belgique atteste que vous avez pris contact avec le parti en Belgique mais ne peut suffire à établir en votre chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Relevons à ce propos que vous n'avez invoqué aucune crainte du fait de votre adhésion à l'UDPS Belgique, que celle-ci est récente et que vous avez uniquement participé à quatre réunions.

Le document concernant votre rendez-vous médical du 04 mars 2013 n'établit pas les séquelles médicales que vous dites avoir et ne stipule pas pour quelle raison ce rendez-vous est pris.

Quant à l'attestation médicale du 14 janvier 2013, elle établit une cicatrice sur votre fesse droite, qui selon vous, serait due à une balle reçue le 26 novembre 2011 à Kinshasa. Cependant, il ne peut être établi avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles cette cicatrice a été occasionnée.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De

plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi, et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1<sup>er</sup> décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, du principe général de bonne administration et de l'autorité de chose jugée des arrêts N° 105.822 du 25 juin 2013 et n°122.029 du 1<sup>er</sup> avril 2014.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 3. Rétroactes

3.1. Le requérant a introduit une demande d'asile en date du 24 août 2012 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 31 janvier 2013. Suite au recours introduit, le Conseil dans son arrêt n°105.822 du 25 juin 2013 a annulé cette décision.

Sans réentendre le requérant, la partie défenderesse a pris le 17 décembre 2013 une nouvelle décision de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui a été annulée par l'arrêt n°122 029 du 1<sup>er</sup> avril 2014 du Conseil qui a estimé que les mesures d'instruction demandées dans son arrêt précédent n'avaient pas été menées.

Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 24 septembre 2014. Il s'agit de l'acte attaqué.

#### 4. Question préalable

4.1. En ce qui concerne la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85, le Conseil rappelle que cette disposition a été, en substance, transposées en droit belge par l'article 4 l'article 4, §3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. La partie requérante n'établit nullement en quoi la décision attaquée n'aurait pas été prise de manière individuelle, objective et impartiale. Ce moyen n'est par conséquent pas fondé.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «

réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. En l'espèce, le conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée.

5.8. En ce que la requête avance que la première audition du requérant s'était mal passée et qu'il y a eu méconnaissance de l'autorité de chose jugée des arrêts n°105.822 du 25 juin 2013 et n°122.029 du 1<sup>er</sup> avril 2014, le Conseil fait siennes les considérations émises dans la note d'observations de la partie défenderesse soulignant que le requérant n'a vait pas émis dans ses précédents recours de griefs à l'encontre de sa première audition devant le CGRA et que le requérant a, conformément aux mesures d'instruction demandées par le Conseil, été auditionné une deuxième fois et questionné à propos de ses détentions alléguées et sur la teneur de ses activités en faveur de l'UDPS.

5.9. Le Conseil, à la lecture du dossier administratif, observe que les contradictions relevées dans l'acte attaqué quant à la localisation de la cellule de l'UDPS du quartier du requérant et quant à ses membres sont établies et pertinentes. Contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, le requérant a bel et bien été questionné lors de son audition du 9 janvier 2013 sur l'adresse du siège du parti dans son quartier. Par ailleurs, la seule affirmation nullement étayée selon laquelle le requérant a été mis sous pression lors de sa première audition ne peut suffire à expliquer les divergences relevées quant à la hiérarchie au sein de sa cellule.

5.10. S'agissant de la carte de membre de l'UDPS établie en République Démocratique du Congo, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever les divergences ressortant des propos du requérant quant au sort de sa carte de membre établie au Congo. Lesquelles divergences sont établis à la lecture du dossier administratif et ne trouvent aucune explication avancée en termes de requête laquelle reste muette sur ce point.

5.11. Le requérant est resté en défaut d'établir qu'il était membre de l'UDPS et qu'il y exerçait des activités telles que son militantisme pourrait lui permettre, à lui seul, d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef.

5.12. S'agissant des contradictions quant aux codétenus ayant partagé les cellules du requérant lors de ses deux détentions alléguées, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, est d'avis qu'elles sont établies et pertinentes et que la partie défenderesse a pu à bon droit les mettre en avant comme étant des éléments permettant de remettre en cause la véracité des propos du requérant.

Aucune explication n'est avancée dans la requête quant à ces divergences portant sur l'élément central de la demande d'asile du requérant à savoir les deux détentions alléguées.

5.13. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime que la cicatrice constatée dans le certificat médical produit par le requérant ne peut en aucun cas suffire pour rétablir la crédibilité des propos du requérant. Le Conseil tient lui aussi à souligner que la jurisprudence européenne citée en termes de requête ne peut être appliquée en l'espèce dès lors que les séquelles observées sont d'une toute autre nature et gravité.

5.14 Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie en raison d'une mission d'espionnage dont elle déclare avoir été chargée.

5.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales de droit visées au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.16. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour à Kinshasa, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b) du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation concrète qui permette de contredire la conclusion de la partie défenderesse quant au fait que la situation à Kinshasa ne correspond actuellement pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

#### 7. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN